



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du mardi 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 19 décembre à 19h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie OUTURQUIN, Maire.

Étaient présents : Sylvie OUTURQUIN, Frédéric COMAT, Bernard LESAVRE, Jean-Marc GROSSMANN, Isabelle BOULEY, Thomas JULIEN, Valérie VAILLER, Eric BOITTIN, Géraldine COMTE et David ROLAND

Absent excusé : Patrice FERRERO

Jean-Marc GROSSMANN a été élu secrétaire.

Le Procès-Verbal de la réunion 28 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité des présents.

Le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour rajouter trois points à l'ordre du jour :

- Contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie
- Règles d'amortissement, durée d'amortissement pour le budget principal passage M57 au 01/01/2024
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

1 Présentation du bilan des concertations et consultations menées et définissant les ZAER

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER) et les transmettent au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux attendus de la loi, un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable en mairie et sur le site web de la commune, du 02/12/2023 au 18/12/2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public.

Le Maire présente le bilan de la concertation publique menée à l'échelle communale (annexe 1).

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) listées dans le tableau ci-après.

ZAER identifiées après analyse des projets de proximité potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte annexée) - Nom
Secteurs commerciaux (locaux administratifs, dépôts et réserves, espaces de ventes, parkings, zones de délaissés)	PV, BOE, GTH	
Secteurs bâtis à vocation tertiaire – bureaux (administrations publiques, entreprises, parkings associés)	PV, BOE, GTH	
Secteurs économiques – artisanaux (locaux administratifs, bâtiments techniques, ateliers, parkings, zones de stockage, délaissés)	PV, SOLT, BOE, GTH	
Secteurs d'équipements publics ou privés (équipements d'enseignement, sportifs, touristiques, culturels, parkings associés, ateliers techniques communaux, stations d'épuration)	PVT	<ul style="list-style-type: none"> • N° Zone : « Mairie-Ecole » S=700 m² Potentiel EnR= 140 MWh/an
Secteurs bâtis d'habitat collectif (administrations publiques,	PV, SOLT, BOE, GTH	

entreprises, parkings couverts ou plein-air associés)		
Secteurs bâtis d'habitat individuel	PVT	<ul style="list-style-type: none"> N° Zone : « Moulin La Croix » S= 500 m² Potentiel EnR= 100 MWh/an
		<ul style="list-style-type: none">
Exploitations agricoles	PV, SOLT, BOE, GTH, METH	
ZAER identifiées après analyse de « grands projets » potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte annexée) - Nom
Friches ou délaissés, parcelles agricoles, parcelles naturelles, autres	PVS	<ul style="list-style-type: none"> N° Zone : « parcelle 838 » S=0,56 Ha Potentiel EnR= 672 MWh/an
	EOL	
	HYDRO	<ul style="list-style-type: none"> N° Zone : « Moulin La croix » Potentiel EnR= 120 MWh/an
	METH	Implantation des unités de méthanisation

Abréviations : EOL (éolien), PV (photovoltaïque), extension-T (toiture), -S (sol), -O (ombrières), A (autres), SOLT (solaire thermique) extension T (toiture), -S (sol), RCF (réseau chaud/froid), HYDRO (hydroélectricité), GTH (géothermie), METH (biogaz – biométhane), BOE (bois-énergie biomasse)

2 Exécution budgétaire avant vote BP 2024 (Dépenses d'investissement)

Le Maire informe le Conseil que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles avant le vote du budget primitif, sous certaines conditions, si une délibération du Conseil municipal le prévoit. Le Conseil municipal autorise le Maire à engager des dépenses d'investissement, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget primitif 2024.

3 Adhésion à l'Association Le Souvenir Français Comité de Mâcon

Le Maire présente au Conseil Municipal l'Association Le Souvenir Français, ses statuts, elle a pour objet :

- 1) de conserver la mémoire de ceux et celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par leur engagement au service de la Nation, leurs actes héroïques ou toutes autres actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger ;
- 2) d'animer la vie commémorative en participant aux cérémonies patriotiques nationales, en participant ou en organisant des manifestations locales qui rassemblent les différentes générations autour de leur histoire ;
- 3) de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives en leur inculquant, par la connaissance de l'histoire, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs lors d'intervention ponctuelle (école, voyage en faveur du devoir de mémoire...).

L'adhésion au comité local du Souvenir Français Comité de MACON entraîne ipso facto l'adhésion à l'association nationale « Le Souvenir Français ». L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle de 110 Euros (10 Euros/Conseillers).



CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du mardi 19 décembre 2023

Le Conseil Municipal décide d'adhérer à l'Association Le Souvenir Français Comité de MACON et d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 65 article 65748.

4 Contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie

Madame le Maire donne lecture du projet de prestation pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie sur la commune proposé par la SUEZ EAU France (Intégrant une campagne de mesure des débits et pression sur la durée du contrat comme attendu par le SDIS 71). Le Conseil Municipal décide par mesure de sécurité de faire vérifier les poteaux et bouches d'incendie de la commune et autorise le Maire à signer un contrat de prestation de services d'une durée de 3 ans à compter de la signature du contrat par les deux parties (SUEZ Eau France et la commune de Charbonnières), pour un montant de 825.00 Euros H.T, soit 990 Euros TTC (15 poteaux à 55.00 Euros H.T le poteau).

5 Règles d'amortissement, durée d'amortissement pour le budget principal passage M57 au 01/01/2024

Afin de prendre en considération le passage à la M57, l'évolution des instructions budgétaires et comptables des budgets principaux, il est nécessaire de répreciser les conditions d'amortissement pour l'ensemble des budgets de la commune. La M57 oblige de pratiquer le prorata temporis et ce, pour les biens acquis à partir du 1 01 de l'année de passage à la M57; Une nouvelle délibération regroupant ces conditions est proposée : les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par le Conseil Municipal sur proposition du Maire et le Conseil Municipal décide :

BUDGET PRINCIPAL (- 3500 habitants)

NATURE	CATEGORIE	DUREE / ANS
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais réalisation document d'urbanisme	5
203	Frais d'étude de recherche et de développement jusqu'à 5 000€	5
203	Frais d'étude de recherche et de développement au-delà de 5 000€ par dérogation	10
204	Subvention d'équipement versées concernent des biens mobiliers, du matériel ou des études.	5
204	Subventions versées pour des biens immobiliers	5
205	Droit d'usage – logiciels de bureautique jusqu'à 300 €	2
205	Droit d'usage – logiciels de bureautique au-delà de 300 €	5
205	Applications informatiques	10
208	Autres immobilisations incorporelles	10
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21531	Réseau d'adduction d'eau	60
21532	Réseau d'assainissement	60
2175	Réseau reçu au titre d'une mise à disposition	60
2183	matériel informatique uniquement	5
2253	Réseau reçu en affectation	60
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
131	Subventions d'équipement transférables	durée d'amortissement égale à celle du bien qu'elle a financé
133	Fonds affectés à l'équipement transférables	durée d'amortissement égale à celle du bien qu'elle a financé



CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de la séance du mardi 19 décembre 2023

Rappel pour tous les budgets

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (valeur d'acquisition non actualisée) ;

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant l'acquisition ;

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en 2 ans.

Les biens acquis par lot : la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Lorsque la durée de l'amortissement en cours d'un bien est différente de celle fixée par le tableau ci-dessus, la durée historique continuera de s'appliquer jusqu'au terme des écritures.

6 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	Montant maximum 800 e
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	Montant maximum 700 e
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Montant maximum 600 e
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Montant maximum 500 e
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Montant maximum 400 e
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Montant maximum 350 e
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Montant maximum 300 e

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus, d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Prochain Conseil Municipal : Mardi 23 janvier 2024 à 19h30